



# RÈGLE K1

---

## ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

## MISE EN OEUVRE

Février 1983

### CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

août 1983, janvier 1984, mai 1984, octobre 1984, mars 1985, septembre 1985, novembre 1985, janvier 1986, avril 1986, mai 1986, le 18 septembre 1986, le 19 novembre 1986, le 28 janvier 1987, le 14 octobre 1987, avril 1988, juin 1988, le 21 septembre 1988, le 20 septembre 1989, le 22 novembre 1989, le 28 mai 1990, le 19 septembre 1990, le 23 janvier 1991, février 1991, mai 1991, le 7 février 1992, le 25 mars 1992, le 25 juin 1992, le 23 septembre 1992, le 20 mai 1993, le 14 avril 1994, le 19 mai 1994, le 29 septembre 1994, le 23 mars 1995, le 18 mai 1995, le 27 novembre 1995, le 22 janvier 1996, le 7 avril 1997, le 9 décembre 1997, le 9 avril 1998, le 7 octobre 1999, le 3 février 2000, le 25 mai 2000, le 28 mai 2001, le 26 juillet 2001, le 28 juin 2001, le 29 novembre 2001, le 28 janvier 2002 et 14 février 2002.

### CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Paragraphe 22, approuvées par le Conseil le 26 février 2004, en vigueur le 26 avril, 2004.
2. Alinéa 4a), ajout d'un nouveau code de transaction pour les effets papier en dollars US, approuvé par le Conseil le 15 juin 2005, en vigueur le 15 août 2005.
3. Modifications pour aligner la présente Règle K1 avec les règles correspondantes pour les effets papier en dollars canadiens, approuvées par le Conseil le 15 juin 2006, en vigueur le 14 août 2006.
4. Modification pour supprimer l'article 14 « Énoncés conditionnels » et modifications corrélatives pour éliminer les mentions d'EDI en dollars US, qui entraîne le retrait de la Règle K7, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
5. Modifications à l'article 18 pour tenir compte du changement du délai de retour pour les erreurs de codage du montant, qui passe de 12 mois à 90 jours, et pour supprimer l'alinéa 17b)(ii) pour tenir compte de l'élimination des justificatifs d'effets retournés. Approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 15 novembre 2009.
6. Modifications à l'annexe IV pour supprimer les comptes en dollars US pour la BMO, approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.
7. Modifications à l'article 17 pour tenir compte l'utilisation de documents de remplacement d'effet retourné. Approuvée par le Conseil le 2 décembre 2010, en vigueur le 1 juin 2011.

---

## RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

8. Modifications aux annexes I et III pour remplacer les références à « La Centrale des caisses de crédit du Canada » par « Central 1 Credit Union », approuvées par le Conseil le 26 mai 2011, en vigueur le 6 juillet 2011.
9. Modifications à l'annexe I pour refléter des changements à la participation de la Central 1 Credit Union à l'EBUS à Toronto et à Montréal, approuvées par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 28 mai 2012.
10. Modifications à l'annexe III pour remplacer la Banque Canadienne Impériale de Commerce (#10) par la Wells Fargo Bank, N.A., comme agent de compensation des effets en dollars US. Révisions effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, le 28 mai 2012.
11. Modification aux articles 17 et 32 pour tenir compte de l'utilisation des documents de remplacement d'effet compensé, approuvée par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
12. Modifications corrélatives à l'article 18 pour tenir compte des changements à la Règle A4 concernant le processus de retour pour les effets pour lesquels il y a des erreurs de traitement, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2012, en vigueur le 4 février 2013.
13. Modifications pour tenir compte des changements à la Règle A10 afin de permettre l'échange électronique de paiements saisis sur image. Approuvées par le conseil le 13 juin 2013. En vigueur le 12 août 2013.
14. Modifications à l'annexe I pour remplacer le statut de participant de la HSBC par celui de participant direct dans tous les points d'échange en bloc. Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 13 décembre 2013.
15. Modifications pour tenir compte du retrait de la catégorie « L ». Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
16. Modifications pour renvoyer à la Règle K4 pour les procédures de correction des erreurs dans les entrées pour l'EBUS. Approuvées par le Conseil le 13 février 2014, en vigueur le 7 avril 2014.
17. Modifications à l'annexe III pour refléter des changements au règlement des effets ÉBUS de la Central 1 Credit Union et Banque HSBC Canada. Approuvées par le Conseil le 13 février 2014, en vigueur le 7 avril 2014.
18. Modifications à l'annexe III pour refléter des changements au règlement des effets ÉBUS de la Banque HSBC Canada. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2015, en vigueur le 2 février 2016.
19. Modifications pour remplacer les références à « La caisse Centrale Desjardins du Québec » et/ou « La Fédération des caisses Desjardins du Québec » par « Fédération des caisses

Desjardins du Québec ». Révisions effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, le 1 janvier 2017.

20. Modifications pour ajouter les catégories O et S, approuvées par le Conseil le 28 septembre 2018, en vigueur le 27 novembre 2018.
21. Modifications à l'annexe IV pour retirer les numéros d'acheminement inactifs de l'ABA à la Banque de Nouvelle-Écosse. Révisions effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, en vigueur le 13 février 2019.
22. Modifications aux exigences relatives aux effets reçus de l'étranger pour inclure l'apposition du cachet du bureau d'entrée. Approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.

## Introduction

1. Cette Règle donne les grandes lignes des procédés d'échange et de règlement, au Canada, d'effets papier en dollars des États-Unis (U.S.).

Note: Pour les règles applicables aux effets de TAF en dollars U.S., voir la Règle K8 - *Système de transfert automatisé de fonds (TAF) en dollars U.S.*

## Portée

2. Aux fins de la présente Règle :
  - a. Un effet payable en dollars U.S. tiré sur une institution financière canadienne est assujéti à la Loi sur les lettres de change; et
  - b. Les dispositions de la présente Règle ne doivent en aucun cas restreindre le droit d'un membre de présenter un effet à la succursale sur laquelle il est tiré.

## Références

3. Sauf indication contraire, la présente Règle doit se lire de concert avec les règles et les normes ci-dessous :
  - a. Règle A1 ;
  - b. Règle A3 ;
  - c. Règle A4 ;
  - d. Règle A10 ;
  - e. Norme 003 ;
  - f. Norme 012 ;
  - g. Norme 013 ;
  - h. Norme 014 ; et
  - i. Norme 015.

## Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
  - a. «Numéro d'acheminement de l'ABA» Identificateur numérique à neuf chiffres d'une institution financière, tel qu'il a été attribué par l'American Bankers Association ou son agent;

---

## RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

- b. «Échange en bloc» La remise et la réception entre adhérents, aux points établis d'échange en bloc, d'effets admissibles à l'échange en bloc conformément à l'article 4 de la présente Règle;
- c. «Point d'échange en bloc» Soit le point régional d'échange où tous les adhérents sont convenus de recevoir des effets papier en dollars U.S.; soit le point d'échange électronique en bloc au niveau national;
- d. «Règlement en bloc» Le transfert électronique de fonds en dollars U.S. à New York, par chaque adhérent, à chaque autre adhérent à qui le règlement pour des échanges en bloc d'effet en dollars U.S. est dû, conformément à l'article 24 de la présente Règle;
- e. «Agent d'échange» Adhérent participant qui représente un adhérent non participants pour l'échange des effets en dollars U.S. de cet adhérent non-participant avec les autres adhérents participants, mais qui n'assure pas le règlement;
- f. «Bureau d'entrée» Succursale, centre de traitement informatique, centre international ou division, dont les coordonnées figurent à l'annexe II de la présente Règle, d'un adhérent qui reçoit de correspondants étrangers des chèques en dépôt en dollars U.S.;
- g. «Effet admissible» Effet en dollars U.S. qui est conforme à la Norme 006 de l'ACP et dont au moins le numéro de transit et le montant sont codés à l'encre magnétique;
- h. «Agent de règlement» Adhérent participant qui représente, à titre d'agent d'échange, un adhérent non participant et qui est aussi responsable du règlement. (Voir à l'annexe I la liste des institutions faisant fonction d'agent de règlement);
- i. «Effet non admissible» Effet en dollars U.S. qui ne répond pas aux normes et spécifications de l'Association relativement à un effet admissible;
- j. «E.B.U.S.» Échange en bloc d'effets U.S.; et
- k. «Effet en dollars U.S.» Effet payable sur demande en dollars U.S. tiré sur un membre ou sur un bureau aux États-Unis d'un membre.

## PARTIE I – POINTS DÉCHANGE EN BLOC – COMPOSITION ET REPRÉSENTATION

### Participation

5. Pour ce qui est de la participation à l'échange en bloc d'effets en dollars U.S. aux points d'échange en bloc :
  - a. chaque adhérent choisit d'être soit adhérent participant soit adhérent non participant à chaque point d'échange en bloc;
  - b. chaque adhérent non participant à un point d'échange en bloc se fait représenter par un adhérent participant en tant qu'agent d'échange à ce point d'échange en bloc, conformément à l'article 6 de la présente Règle; et
  - c. chaque adhérent informe l'Association de son statut de participant à l'égard de chaque endroit. (Une liste des points d'échange en bloc précisant le statut de chaque adhérent est disponible à l'Annexe I de la présente Règle.)

### Agent d'échange et responsabilité de l'agent d'échange

6. Relativement aux accords relatifs aux agents d'échange à l'échange en bloc d'effets en dollars U.S. aux points d'échange en bloc
  - a. chaque adhérent qui choisit de se faire représenter par un agent d'échange nomme le même agent d'échange à chaque point d'échange en bloc où il ne se représente pas lui-même;
  - b. chaque institution financière qui choisit de se faire représenter par un agent d'échange nomme la même institution comme agent d'échange, qui lui sert d'agent de compensation aux échanges en dollars canadiens;
  - c. en cas d'erreur ou d'omission dans les listes de compensation d'un adhérent, l'agent d'échange qui représente cet adhérent ne peut être tenu responsable par les autres participants;

### Points d'échange en bloc pour les effets tirés sur les non participants et renonciation

7.
  - a. Chaque adhérent non participant a le droit à un tri de ses effets à chaque point d'échange en bloc.
  - b. Malgré le paragraphe a), le participant et l'adhérent non participant peuvent renoncer conjointement au tri de ses effets. (Voir la liste des dispositions prises à l'Annexe I de la présente Règle.)

### Avis d'accord de représentation et changement d'accord de représentation

8. Relativement à tout accord de représentation :
- a. chaque adhérent non participant informe l'Association, par écrit, de l'identité de l'adhérent qui le représente en tant qu'agent d'échange et, là où il y a lieu, de son agent de règlement, et des endroits concernés, au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur; et
  - b. l'adhérent qui souhaite changer d'agent d'échange ou d'agent de règlement informe par écrit l'Association et tous les autres adhérents, au moins 30 jours avant le changement;
  - c. chaque agent d'échange et agent de règlement informe l'Association, par écrit, de l'identité des institutions qu'il représente, ainsi que des endroits où il les représente, au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur. (Voir la liste des accords de représentation à la Règle D4.)



## PARTIE II – EFFETS ADMISSIBLES À L'ÉCHANGE EN BLOC

### Effets admissibles à l'échange en bloc

9. Les effets admissibles à l'échange en bloc sont ceux énumérés à la Règle A1, article 3 et paragraphe 4 g), pour autant que ces effets soient payables sur demande en fonds U.S., et que les effets soient :
- a. tirés sur le bureau canadien d'un adhérent ou d'un sous-adhérent, ou tirés sur la Société canadienne des postes, et marqués «Dollars U.S.», «\$U.S.» ou «USD» ; ou
  - b. tirés sur le bureau canadien d'un adhérent ou d'un sous-adhérent et portent sur leur face «PAYABLE PAR» ou «PAYABLE À» un bureau américain d'un adhérent ou sous-adhérent; ou  
  
Nota : Aux fins de l'EBUS, les effets qui portent la mention «PAYABLE PAR» ou «PAYABLE À» sont traités de la même façon.
  - c. soient tirés sur le bureau américain d'un adhérent ou d'un sous-adhérent (voir à l'Annexe IV la liste complète des numéros d'acheminement de l'ABA applicables); ou
  - d. soient des traites ou des mandats tirés par un adhérent ou un sousadhérent, payables à une institution financière américaine et échangés en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

## PARTIE III – CONDITIONS ENTRAÎNANT L'INADMISSIBILITÉ

### Effets en dollars canadiens

10. On ne doit pas présenter au processus d'échange en bloc un effet payable en dollars canadiens et converti en dollars U.S. équivalents.

### Effets contestés

11. Il est interdit d'introduire à l'échange en bloc un effet contesté selon la Règle A6.

### Effets postdatés

12. Il est interdit d'introduire un effet postdaté à l'échange en bloc.

### Effets datés au mois

13. Il est interdit d'introduire à l'échange en bloc un effet ne portant pas le jour du mois avant le premier jour ouvrable du mois indiqué.

### Protêt ou avis de refus

14. Nul effet portant une directive demandant un protêt ou un avis de refus ne peut être introduit à l'échange en bloc.

### Codage

15. Chaque membre prend les mesures nécessaires pour réduire au minimum le nombre d'effets non admissibles.

### Code de transaction

16. a. Sous réserve du paragraphe b), tous les effets tirés sur un compte en dollars U.S. détenu chez un membre ou les effets en dollars U.S. tirés sur la Société canadienne des postes doivent porter un code de transaction 45, selon la Norme 006.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les institutions ci-après sont temporairement exemptées de cette exigence d'indication du code de transaction 45 sur les effets en dollars U.S. : Fédération des caisses Desjardins du Québec (qui utilise actuellement le code de transaction 11) et ses membres et la Central 1 Credit Union (qui utilise actuellement les codes de transaction 644 et 6404) et ses membres. Ces institutions mettront tout en œuvre pour effectuer la migration au nouveau code de transaction dans les meilleurs délais. Ce code de transaction est inclus par suite d'une modification à la Norme 006 «*Normes et spécifications pour les documents imageables codés à l'encre magnétique*», publiée le 6 janvier 2005. Les chèques

- b. Le paragraphe a) ne comprend pas :
  - i. Les effets codés d'un numéro d'acheminement de l'ABA ;
  - ii. Les effets portant déjà un code de transaction ; ou
  - iii. Les débits papier préautorisés.
- 17. a. On doit coder les montants de tous les effets traitables à la machine avant l'échange aux points régionaux de règlement.
- b. Les adhérents expéditeurs doivent aussi coder les autres champs des effets, selon qu'il y a lieu :
  - i. Enveloppes de retour d'effets (voir Règle A4);
  - ii. Documents de remplacement d'effet retourné (voir Règle A10);
  - iii. Débits préautorisés (voir Règle H1);
  - iv. Documents de remplacement d'effet compensé (DREC) (voir Règle A10).
- c. Si les effets partants sont rejetés dans tous les champs (à l'exclusion du champ du montant) par le matériel de traitement automatisé, les adhérents expéditeurs ne réparent pas l'effet.
- d. Si un champ de l'effet de paiement papier original partant (à l'exclusion du champ du montant) est rejeté, et si un DREC est créé, l'adhérent expéditeur suit les procédures fixées dans la Norme 014 de l'ACP, Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé.

### Responsabilité des erreurs de codage du montant

18. Le membre qui effectue au départ le codage du montant sur un effet ou qui échange un effet déjà codé par un tiers est responsable de l'écart, pourvu que l'effet soit retourné dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils de sa réception par le tiré.

### Objets étrangers

19. Avant de coder le montant d'un effet, on doit retirer tout objet étranger et, lorsque cela est impossible, il ne faut pas coder le montant sur l'effet, qui est alors réputé être un effet non admissible.

---

doivent répondre à toutes les spécifications de conception exposées dans la Norme 006, y compris pour ce qui est de l'indication du code de transaction 45 sur les effets papier en dollars U.S., pour le 31 décembre 2006 au plus tard.

### Correction des erreurs de codage

20.
  - a. Il faut corriger toutes les erreurs de codage signalées pendant le traitement avant d'échanger les effets
  - b. Il faut ajuster toute liste de liasse erronée de telle manière que l'effet corrigé et son redressement soient clairement indiqués avant l'échange.

### Tri selon les catégories

21. Il faut préparer et trier les effets en dollars U.S. de chaque adhérent selon les catégories suivantes (voir la Règle B2 pour plus d'information sur le contenu de chaque catégorie) :
- a. Effets codés (effets admissibles). (Voir la Règle A1). Cette catégorie peut comprendre des effets non admissibles de \$50,000 et plus
  - b. Effets non admissibles. Cette catégorie comprend les effets papier qui ne se prêtent pas au traitement sur un lecteur/trieur d'effets codés à l'encre magnétique, et particulièrement:
    - i. les effets dont le numéro d'institution n'est pas codé à l'encre magnétique ou dont la domiciliation est visiblement modifiée;
    - ii. les chèques endommagés, particulièrement lorsque le bas ou le bord droit est déchiré;
    - iii. les effets retournés et réacheminés qui sont non admissibles;
    - iv. les effets avec pièces jointes; et
    - v. les effets de redressement d'écriture.
  - c. Les effets rejetés par l'ordinateur.
  - d. « I » : Images d'effets papier échangés électroniquement dans un fichier PSI, selon les indications de la Règle A10.
  - e. « O » – images d'effets papier échangés électroniquement dans la Région nationale de règlement électronique sur un fichier PSI selon la Règle A10.
  - f. « R » : Images d'effets retournés échangés électroniquement dans un fichier PSI, selon les indications de la Règle A10.
  - g. « S » – images d'effets retournés échangés électroniquement dans la Région nationale de règlement électronique sur un fichier PSI selon la Règle A10.

### Échange d'effets papier

22. Relativement à l'échange d'effets en dollars U.S. :
- a. Toutes les catégories doivent s'échanger en liasses distinctes d'au plus 300 effets et doivent être empaquetées de façon que leur ordre ne soit pas modifié.
  - b. Chaque liasse doit être accompagnée d'une liste donnant le total des effets dans l'ordre et indiquant la date de traitement ainsi que l'adhérent expéditeur.

- c. Chaque échange de liasse doit être accompagné d'un original du relevé de compensation des chèques préparé conformément au Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS ou à la Règle B2.
- d. L'adhérent qui reçoit des effets de la catégorie «Effets importants» doit immédiatement vérifier le contenu et le total de l'expédition et informer rapidement l'adhérent expéditeur de tout écart.
- e. L'adhérent destinataire doit informer l'adhérent expéditeur de tout écart entre les liasses reçues et les relevés de compensation des chèques ou les listes de vérification connexes.

### Microfilmage/imagerie

23. Avant l'échange des effets, chaque adhérent expéditeur doit :

- a. microfilmer/ou imager tous les effets et veiller à avoir en place les contrôles nécessaires pour maintenir la qualité et l'intégrité de tous les effets microfilmés et imagés; ou
- b. en cas de panne de matériel, prendre les dispositions nécessaires avec l'adhérent destinataire.

### Lieu et heure

24. Dans le cas d'échange d'effets en dollars U.S., à chaque point d'échange en bloc :

- a. chaque adhérent participant, en collaboration avec chacun des autres adhérents participants, doit s'entendre sur un lieu central et, conformément au paragraphe b), sur une heure donnée; et
- b. l'heure choisie ne doit pas dépasser 12 h 30, heure locale.

### Règlement à New York

25. Pour ce qui concerne le règlement d'effets en dollars U.S.

- a. sous réserve des paragraphes b) et c), chaque adhérent doit établir le montant net qu'il doit à chacun des autres adhérents, ou que les autres adhérents lui doivent, pour ses propres effets et ceux de tout autre adhérent non participant dont il est l'agent de règlement;
- b. chaque adhérent doit utiliser les renseignements fournis par le système automatisé d'échange en bloc d'effets U.S. ou préparer le rapport Sommaire national des échanges en bloc d'effets U.S.; (voir la Règle K5, annexe III).

---

## RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

- c. chaque adhérent qui doit des montants à d'autres adhérents en fera le règlement à New York; et (voir l'annexe III).
- d. cet article s'applique aussi à chaque adhérent non participant qui a décidé de nommer un agent d'échange.

### Méthode et moment du règlement

26. Pour ce qui concerne la méthode et l'heure de règlement :

- a. le règlement doit être valable le jour de l'échange et doit se faire pour chaque date d'échange; et
- b. il faut que la valeur de règlement de chaque échange qui a lieu au Canada lors de jours fériés à New York, de la veille de Noël et de la veille du Jour de l'an, soit en date du jour ouvrable suivant à New York.

### Non-règlement, nouveau calcul et défaut

- 27.
- a. Lorsqu'il est établi par un adhérent participant qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de règlement à New York, l'adhérent qui n'effectue pas le règlement retourne à l'adhérent participant de qui il les a reçus tous les effets pour lesquels il n'y aura pas de règlement. Ces effets doivent être retournés en franchise de droit.
  - b. Chacun des adhérents touchés recalcule alors le montant net dû à l'adhérent qui n'effectue pas le règlement ou par lui, en tenant compte des effets retournés par cet adhérent en vertu du paragraphe a). Chaque adhérent touché qui doit des fonds effectue le règlement selon les dispositions de l'article 26. Les adhérents à qui un règlement est dû peuvent utiliser tous les moyens à leur disposition pour recouvrer les fonds en cause. L'annexe V de la présente Règle illustre le processus qui vient d'être décrit.
  - c. Si le compte à New York de l'adhérent qui n'effectue pas le règlement devait être bloqué parce que cet adhérent est en défaut au Canada (voir Règle L1), tout montant net dû à l'adhérent en défaut en vertu du paragraphe b) est transmis au liquidateur ou au syndic.

### Erreurs de balance

28. Chaque adhérent participant doit balancer les effets qu'il reçoit et, dans la mesure du possible, informer l'adhérent expéditeur de toutes les erreurs à temps pour que les inscriptions de réouverture nécessaires aient lieu avant l'heure finale de clôture, 14 h 45, heure d'Ottawa; (voir la Règle K4).

### Redressements

29. Les erreurs constatées après l'heure finale de clôture doivent être rajustées conformément aux procédures exposées à la Règle K4 et les erreurs de valeur peuvent donner droit à des paiements d'intérêt, conformément à la Règle K6.

#### **Non-respect des délais**

30. Pour ce qui concerne l'échange et le règlement des effets en dollars U.S. de chaque point d'échange en bloc :
- un adhérent qui ne fait pas connaître les totaux à un autre adhérent avant l'heure initiale de clôture sera privé de son droit de faire des livraisons pendant l'échange en bloc de ce jour-là à l'adhérent participant qui n'a pas reçu le préavis requis.
  - sous réserve du paragraphe c), un adhérent qui a omis de communiquer un préavis concernant les livraisons est tenu de reporter ses livraisons à l'échange suivant; et
  - nonobstant le paragraphe b), chaque adhérent participant est tenu d'être représenté au centre d'échange pour recevoir les livraisons des autres adhérents participants et en effectuer les règlements.

#### **Absence**

31. À l'égard de l'absence d'un adhérent à un point d'échange en bloc particulier :
- dans les 15 minutes suivant l'heure convenue pour l'échange, tel que prescrit par l'ARC locale, on doit refuser à l'adhérent le règlement des livraisons en retard de la journée;
  - sous réserve du paragraphe c), les livraisons sont conservées par l'adhérent en retard jusqu'au jour ouvrable suivant; et
  - nonobstant le paragraphe b), l'adhérent doit assurer le règlement et la livraison des autres adhérents.

#### **Effets retournés et Responsabilité des effets**

32. Pour ce qui concerne le retour des effets en dollars U.S. refusés :
- si l'effet est reçu par le biais du système EBUS, on ne peut le retourner que par le biais de ce système, conformément à la présente Règle et selon les échéanciers et conformément aux procédures précisés dans la Règle A4. Pour les procédures de retour d'un effet à l'aide d'un imprimé d'image, d'un document de remplacement d'effet compensé d'un document de remplacement d'effets retourné ou d'un fichier PSI, voir la Règle A10.



### Bureau d'entrée, Composition du cachet et Position du cachet

33. Pour ce qui concerne un bureau d'entrée :

- a. on peut apposer le cachet du bureau d'entrée sur tous les effets reçus de l'étranger.
- b. le cas échéant, le cachet du bureau d'entrée doit:
  - i. inclure la mention «Bureau d'entrée», le numéro de transit à huit (8) chiffres de la succursale et la date;
  - ii. être lisible; et
  - iii. figurer à n'importe quel endroit, sauf près de la bande magnétique, de la signature ou du montant inscrit.



- c. aux fins de la présente Règle, un cachet de bureau d'entrée ne constitue pas un endossement et son absence ne saurait constituer, en soi, un motif valide pour retourner un effet.

### Effets contestés

34. Est considéré comme contesté conformément à la Règle A6 tout effet qui a été retourné par le membre tiré à qui il a été présenté.

### Endossements

35. Aux fins de l'échange en bloc, les effets en dollars U.S. doivent être traités conformément à la Règle A3.

### Urgence du système EBUS

36. a. En case de panne régionale ou locale du système EBUS, qui empêcherait

---

## RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

l'adhérent d'envoyer une livraison depuis l'endroit ou la région habituelle avant l'heure initiale de clôture, l'adhérent concerné doit migrer vers un autre endroit ou une autre région.

- b. Si l'Association déclare une panne nationale du système EBUS, chaque adhérent doit s'en remettre aux procédés exposés à la Règle K5.
- c. Chaque participant est tenu de rester dans le système EBUS national et d'accepter les réouvertures, sans l'avis par téléphone habituel, après l'accord d'une prolongation par suite d'une panne nationale du système.

### Situation d'urgence

37. Un adhérent qui ne peut effectuer de livraison durant une situation d'urgence doit néanmoins continuer à accepter les livraisons et à effectuer des règlements, conformément à l'article 26 de la présente Règle et aux Règles K4 et K5. Les procédures pour les situations d'urgence applicables à l'échange PSI sont exposées à la Règle A10.

### Garde des registres

38. Dans le cas d'un adhérent réputé en situation de panne, il faut conserver les registres relatifs à une période pendant laquelle l'adhérent a été en situation exceptionnelle, jusqu'à ce que l'adhérent indique qu'on peut les détruire.

### Dépistage des erreurs de compensation et utilisation de photocopies

39. La Règle B10 s'applique aux procédés d'échange en bloc, lorsqu'il y a lieu.

### ANNEXE I - UNE LISTE DES POINTS D'ÉCHANGE EN BLOC POUR DES ADHÉRENTS

Ville	Adhérents participants	Adhérents non-participants	Agent d'échange
Montréal	B. de Montréal B. de Nouvelle-Écosse B. Royale du Canada Toronto Dominion B. Nationale du Canada C.I.B.C. B. Laurentienne du Canada Alberta Treasury Branches Fédération des caisses Desjardins du Québec Central 1 Credit Union B. HSBC Canada		
Toronto	B. de Montréal B. de Nouvelle-Écosse B. Royale du Canada Toronto Dominion B. Nationale du Canada C.I.B.C. B. Laurentienne du Canada Alberta Treasury Branches Central 1 Credit Union B. HSBC Canada	Fédération des caisses Desjardins du Québec	B. Nationale du Canada
Winnipeg	B. de Montréal B. de Nouvelle-Écosse B. Royale du Canada B. Nationale du Canada C.I.B.C. Toronto Dominion B. Laurentienne du Canada Alberta Treasury Branches Central 1 Credit Union B. HSBC Canada	Fédération des caisses Desjardins du Québec	B. Nationale du Canada

RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

Ville	Adhérents participants	Adhérents non-participants	Agent d'échange
Vancouver	B. de Montréal B. de Nouvelle-Écosse B. Royale du Canada B. Nationale du Canada C.I.B.C. Toronto Dominion B. Laurentienne du Canada Alberta Treasury Branches Central 1 Credit Union B. HSBC Canada	Fédération des caisses Desjardins du Québec	B. Nationale du Canada
Calgary	B. de Montréal B. de Nouvelle-Écosse C.I.B.C. B. Nationale du Canada B. Royale du Canada Toronto Dominion Alberta Treasury Branches B. Laurentienne du Canada Central 1 Credit Union B. HSBC Canada	Fédération des caisses Desjardins du Québec	B. Nationale du Canada

## ANNEXE II - LES BUREAUX D'ENTRÉES

Numéro d'identification	Adresse	Numéro de Téléphone	Numéro de Facsimile
001/31691	Banque de Montréal Opérations internationales - Est, Montréal	514-877-7093	514-877-7155
001/31442	Banque de Montréal Opérations internationales - Centre, Toronto	416-867-6985	416-867-7161
001/24112	Banque de Montréal Succursale des rues King et Yonge, Toronto	416-867-5323	416-867-7320
001/31430	Banque de Montréal Opérations internationales - Western, Vancouver	604-665-3703	604-665-7120
001/27120	Banque de Montréal Succursale de Chinatown, Vancouver	604-665-7225	604-665-6603
001/00093	Banque de Montréal Bureau principal d'Halifax, Halifax	902-421-3698	902-421-3697
001/01814	Bank of Montreal Perth-Andover, New Brunswick	506-273-2261	506-273-2906
001/02074	Banque de Montréal Woodstock, Nouveau-Brunswick	506-328-6631	506-328-9142
001/00182	Banque de Montréal Bureau principal de Windsor, Windsor	519-973-3305	519-973-3344
001/05259	Banque de Montréal Bureau principal de Lethbridge, Lethbridge	403-382-3200	403-382-3249
002/52712	Banque de Nouvelle-Écosse Division internationale, Toronto	416-866-6286	416-866-2092
002/01800	Banque de Nouvelle-Écosse Succursales Hastings & Seymour, Vancouver	604-668-2105	604-668-2110

RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

Numéro d'identification	Adresse	Numéro de Téléphone	Numéro de Facsimile
002/71852	Banque de Nouvelle-Écosse Succursales Windsor, Windsor	519-973-5345	519-973-5336
003/09591	Banque Royale du Canada I/F Services des comptes, Toronto	416-974-8861	416-974-7498
003/07172	Banque Royale du Canada Services des comptes internationaux, Toronto	416-974-8861	416-974-7498
004/00741	Banque Toronto-Dominion Service de commerce international et correspondants bancaires, Montréal	514-298-0184	514-289-1469
004/00732	Banque Toronto-Dominion Centre international, Toronto	416-982-8202	416-982-5671
004/87829	Banque Toronto-Dominion Centre international, Calgary	403-292-1338	403-292-1223
004/90300	Banque Toronto-Dominion Service de commerce international et operations bancaires par correspondants, Vancouver	604-654-3426	604-654-3978
006/15041	Banque Nationale du Canada International Banking Division, 500, Place d'Armes, Montréal	514-394-6112	514-394-8276
006/48091	Banque Nationale du Canada Centre de traitement des documents 310, rue Front, bureau 401, Toronto	416-351-4102	416-351-4106
006/15851	Banque Nationale du Canada 555, rue Burrard, Vancouver	604-661-5522	604-661-5523
006/00031	Banque Nationale du Canada 191, avenue Lombard, Winnipeg	204-946-1665	204-946-1672
006/14051	Banque Nationale du Canada 401, 8ième avenue sud-ouest, Calgary	403-294-4971	403-294-4942

RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

Numéro d'identification	Adresse	Numéro de Téléphone	Numéro de Facsimile
010/09601	Banque Canadienne Impériale de Commerce Centre international, 1155, boul. Dorchester ouest, Montréal	514-876-8587	514-876-2189
010/09602	Banque Canadienne Impériale de Commerce Département international, Atrium on Bay, Toronto	416-217-8607	416-217-8703
010/09600	Banque Canadienne Impériale de Commerce Centre des opérations internationales, Vancouver	604-665-2919	604-738-0510
010/00007	Banque Canadienne Impériale de Commerce Main Branch, One Lombard Place, Box 814, Winnipeg	204-944-5217	204-944-2919
010/00182	Banque Canadienne Impériale de Commerce Succursale des rues Ouellette & Riverside, Windsor	519-977-7000	519-977-8714
010/99609	Banque Canadienne Impériale de Commerce Centre des opérations internationales, Calgary	403-221-5518	403-221-5511
016/10912	Banque HSBC Canada Services des opérations internationales 5ième étage, 70 rue York Toronto, Ontario M5J 1S9	416-868-8394	416-868-3819
016/10930	Banque HSBC Canada Services des opérations internationales 5ième étage, 70 rue York Toronto, Ontario M5J 1S9	416-868-8394	416-868-3819

---

RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

Numéro d'identification	Adresse	Numéro de Téléphone	Numéro de Facsimile
039/09261	Banque Laurentienne du Canada 1981, avenue McGill College 19ième étage Montréal (Québec) H3A 3K3	514-284-4500 Ext. 7922	514-284-4075



### ANNEXE III - CODES DE RÈGLEMENT ET DE COMPTE DES ADHERENTS PARTICIPANTS

Institution	ABA	UID	Pour le compte de	Contact pour les paiements
Banque de Montréal	026007760 (Harris Bank, NY)	046440	Banque de Montréal (A/C 00002-1027937) (Référence : échange en bloc US, spécifié A/C 0098 4990-068 au champ 59)	(514) 877-7440
Banque Toronto-Dominion	026009593 (Banque d'Amérique, NY)	026336	T-D International Centre, Toronto (Acct 6550-8-26336)	(416) 982-5036
Banque de Nouvelle-Écosse	026002532 (BNE, NY)	014628	Banque de Nouvelle-Écosse, IBD, Toronto	(416) 866-6288
Banque Canadienne Impériale de Commerce	026005092 (Wells Fargo, NY)	015035	Banque Canadienne Impériale de Commerce, siège social, Toronto, (# 2000193542208)	(416) 217-8531
Fédération des caisses Desjardins du Québec, Montréal	021000018 (Bank of New York)	238324	Fédération des caisses Desjardins du Québec (#890-0300-272)	(514) 281-7186
Banque Nationale du Canada	026009797 (First Chicago International, NY)	014897	Banque Nationale du Canada, Montréal (Cpte. #1001669)	(514) 394-6099
Banque Royale du Canada	021000021 (Banque Chase Manhattan N.A., NY)	144293	Banque Royale du Canada, Marchés des capitaux et trésorerie, Toronto, Ontario (# 001-1-153004)	(416) 842-4657

RÈGLE K1 – ÉCHANGE ET RÈGLEMENT EN BLOC D'EFFETS PAPIER EN DOLLARS U.S.

Institution	ABA	UID	Pour le compte de	Contact pour les paiements
Banque Laurentienne du Canada	026005092 (Wachovia Bank N.A.)	027433	Banque Laurentienne du Canada (Compte # 20001935 43197) Att : International Proof Department NJ 1848 420 Commerce Blvd Caristadt, NJ 07072 USA	(514) 284-4500 ext. 7924
HSBC Bank Canada	021000089 (Citibank N.A., NY)	-	HSBC Bank Canada, Toronto (#36351304)	(416) 868-8390 (416) 868-8221
Alberta Treasury Branches	026009593 (Bank of America N.A., NY)		ATB, Edmonton (Acc.#1233235276)	(780) 408-7095
Central 1 Credit Union	021001033 (Deutsche Bank Trust Company, NY)	055253	Central 1 Credit Union (Acc. #04459716)	(604) 737-5962

Les adhérents participants figurant dans cette annexe se sont engagés à assurer le règlement à New York directement entre eux. Les renseignements sus-indiqués sont le minimum requis pour assurer le bon acheminement des fonds télégraphiques en règlement de la compensation en bloc d'effets U.S.

**ANNEXE IV - NUMÉROS D'ACHEMINEMENT DE L'ABA POUR LES EFFETS QUI SONT TIRES SUR LES BUREAUX AMÉRICAINS D'ADHÉRENTS CANADIENS ET QUI SONT ADMISSIBLES À L'ÉCHANGE EN BLOC**

Institution financière	Numéros d'acheminement de l'ABA	Institution propriétaire du numéro d'acheminement
Banque de Nouvelle-Écosse	026002532 123006130	Banque de Nouvelle-Écosse Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Royale du Canada	026004093	Banque Royale du Canada
Banque Toronto-Dominion	026003243	Banque Toronto-Dominion
Banque Canadienne Impériale de Commerce	026002558	Banque Canadienne Impériale de Commerce

**ANNEXE V - EXEMPLE DE NON-RÈGLEMENT**

Nota : Le scénario suivant est fondé sur un système de paiement où il y a sept participants à l'EBUS (A-G). Le participant A n'effectue pas le règlement dû à d'autres participants.

\_\_\_\_\_ Livraisons EBUS initiales  
 ----- Effets retournés par A

75  
 )))))))<  
 A B  
 =)))))))  
 100  
 -----<  
 0

B receives settlement (of value 25) from A.  
 Puisque le règlement a eu lieu entre A et B, A ne retourne pas d'effets à B.

100  
 )))))))<  
 A C  
 =)))))))  
 75  
 -----<  
 0

A reçoit le règlement (de valeur 25) de C.  
 Puisque le règlement a eu lieu entre A et C, A ne retourne pas d'effets à C.

75  
 )))))))<  
 A D  
 =)))))))  
 200  
 -----<  
 200

D ne reçoit pas le règlement de A, et A retourne tous les effets qu'il a reçus de D (de valeur 200).

75  
 )))))))<  
 A E  
 =)))))))  
 200  
 -----<  
 150

E ne reçoit pas de règlement de A, et A retourne les effets de valeur 150 à E (c.-à-d. A n'est pas capable de retourner tous les effets qu'il a reçus de E).

75  
 )))))))<  
 A F  
 =)))))))  
 200  
 -----<  
 125

F ne reçoit pas le règlement de A, et A retourne les effets de valeur 125 à F.

EXEMPLE DE NON-RÈGLEMENT (SUITE)

75  
 )))))))<  
 A G  
 =)))))))  
 200  
 -----<  
 100

G ne reçoit pas le règlement de A, et A retourne les effets de valeur 100 à G.

Résultats:

Il n'est pris aucune mesure relativement aux échanges entre A et B et entre A et C, vu que les effets en cause ont été réglés.

D est tenu d'assurer le règlement à A pour une valeur de 75:

Livraison initiale de A à D	75	
Moins livraison initiale de D à A		(200)
Plus effets retournés de A à D		<u>200</u>
		<u>75</u>

E est tenu d'assurer le règlement à A pour une valeur de 25:

Livraison initiale de A à E		75
Moins livraison initiale de E à A		(200)
Plus effets retournés de A à E		<u>150</u>
		<u>25</u>

Il n'est pas dû de règlement à F par A, ni à A par F:

Livraison initiale de A à F		75
Moins livraison initiale de F à A		(200)
Plus effets retournés de A à F		<u>125</u>
		<u>0</u>

G a droit à un règlement de valeur 25 de la part de A, et G peut utiliser tous les moyens à sa disposition pour recouvrer ces fonds :

Livraison initiale de A à G		75
Moins livraison initiale de G à A		(200)
Plus effets retournés de A à G		<u>100</u>
		<u>(25)</u>